|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/9 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  14 décembre 2022  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 20-24 mars 2023

Point 5 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN :   
Questions en suspens**

Harmonisation du 1.4.2.1.1 e) dans les différentes versions linguistiques du RID, de l’ADR et de l’ADN

Communication des secrétariats de l’OTIF et de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR)[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| ***Résumé analytique :*** Remplacement du terme « conteneur pour vrac », précisément défini, par l’expression générale « conteneur pour le transport en vrac » |
| ***Mesure à prendre :*** Harmonisation du 1.4.2.1.1 e) dans les différentes versions linguistiques du RID, de l’ADR et de l’ADN |
| ***Documents connexes :*** ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/40 Document informel INF.44 de la session de septembre 2021 de la Réunion commune  ECE/TRANS/WP.15/AC.1/162, paragraphe 33 et annexe II |
|  |

Introduction

1. À la session de septembre 2021 de la Réunion commune, la Suisse a présenté le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/40, où il était proposé d’employer le terme général « conteneur pour le transport en vrac » au lieu du terme « conteneur pour vrac » dans le nota du 5.3.2.1.5 au motif que, selon la définition du 1.2.1, le terme « conteneur pour vrac » était réservé aux conteneurs pour vrac satisfaisant aux dispositions du chapitre 6.11.

2. À cette même session, la Suisse a également présenté le document informel INF.44, où il était proposé de remplacer plusieurs occurrences du terme « *conteneurs pour vrac* » par l’expression générale « *conteneurs pour le transport en vrac* » dans la version française du RID, de l’ADR et de l’ADN.

3. La Réunion commune a adopté les propositions figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/40 et le document informel INF.44, mais a relevé qu’il fallait également modifier la version allemande (voir rapport ECE/TRANS/WP.15/  
AC.1/162, par. 33). Tous les amendements sont répertoriés à l’annexe II du rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/162.

4. Parmi les amendements qui ne concernaient que la version allemande, le Comité de sécurité de l’ADN n’a pas adopté la proposition relative au 1.4.2.1.1 e), qui créait une divergence entre le texte allemand et la version française authentique de l’ADN. La Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) a été invitée à se rapprocher du secrétariat de l’OTIF en vue de trouver une solution.

5. Le secrétariat de l’OTIF a constaté que la proposition d’amendement relative à la version allemande du 1.4.2.1.1 e) était cohérente avec la version anglaise du RID, mais pas avec la version française du RID ni avec les versions anglaise et française de l’ADR et de l’ADN.

6. Le secrétariat de l’OTIF propose les amendements ci-après, destinés à harmoniser les différentes versions linguistiques du RID, de l’ADR et de l’ADN.

Proposition

7. Au 1.4.2.1.1 e) de la version française du RID, de l’ADR et de l’ADN, remplacer « conteneurs pour vrac vides » par « conteneurs pour le transport en vrac vides ».

8. Au 1.4.2.1.1 e) de la version anglaise de l’ADR et de l’ADN, remplacer « bulk containers » par « containers for carriage in bulk ».

9. Au 1.4.2.1.1 e) de la version allemande de l’ADN, remplacer « Container für Güter in loser Schüttung » par « Container für die Beförderung in loser Schüttung ».

Justification

10. Le 1.4.2.1 énonce les obligations des expéditeurs de marchandises dangereuses. En application du 1.4.2.1.1 e), ceux-ci doivent veiller à ce que même les moyens utilisés aux fins du transport en vrac vides et non nettoyés portent des plaques-étiquettes. Cette obligation répète la disposition du 5.3.1.6, qui prévoit que les wagons/véhicules et les grands conteneurs/conteneurs pour le transport en vrac vides et non nettoyés continuent à porter les plaques-étiquettes requises pour le chargement précédent.

11. La disposition du 5.3.1.6 susmentionnée s’applique à tous les conteneurs dans lesquels les marchandises sont transportées en vrac, et pas seulement aux conteneurs pour vrac visés par le chapitre 6.11. Par conséquent, il n’y a pas lieu de soumettre les obligations des expéditeurs énoncées au 1.4.2.1.1 e) à une telle restriction.

1. \* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2023/9. [↑](#footnote-ref-3)